

**PREMIERE CHAMBRE
CIVILE**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
PREMIERE CHAMBRE CIVILE**

PARTAGE - NOTAIRE

JUGEMENT DU 25 Janvier 2018

Rectifié par jugement du 25/03/18

28A

N° RG : 13/04923

Minute n° 2018/00 *34*

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

**Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente,
Statuant à Juge Unique**

Madame Odile PARNIN, faisant fonction de Greffier

AFFAIRE :

Claire G

C/

Danielle B

Sophie G

Steve G

Germaine GI

DEBATS :

A l'audience publique du 07 Décembre 2017,

JUGEMENT :

Réputé contradictoire
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDEUR :

Madame Claire GI
née le 06 Octobre 1947 à

représentée par **Maître Philippe DUPRAT** de la SCP DAGG.
avocats au barreau de BORDEAUX

DEFENDEURS :

Madame Danielle B
née le 28 Juin 1948 à

Madame Sophie G
née le 29 Septembre 1980 à)

Grosses délivrées
le *30.01.18*
à

Avocats : Maître Philippe DUPRAT
de la SCP DAGG
Maître Laetitia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS

Grosses rectifiées.

représentées par **Maître Laetitia CADY** de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX

Monsieur Steve G
né le 28 Mars 1976 à

Madame Germaine G
née le 28 Octobre 1950 à

défaillants

Exposé du litige.

M. Christian Antoine Bernard G, demeurant à BORDEAUX, est
décédé à Bordeaux le 19 décembre 1992.

M. Christian G. avait épousé en premières noces Madame Odile D

Trois enfants sont issus de cette union :

- Mme Claire G née le 6 octobre 1947
- M. Jean Michel G : né le 8 janvier 1949
- Mme Cécile G née le 28 octobre 1950 à C

En deuxièmes noces, M. Christian G a par la suite épousé Mme Sylvette M, sans
qu'aucun enfant ne naisse de cette union.

Enfin, M. Christian G. a épousé en troisièmes noces Mme Danielle B

Un enfant est né de cette union :

- Sophie G née le 29 septembre 1980 à

M. Christian G] a adopté David G, fils de sa troisième épouse.

M. Jean-Michel G] est décédé le 30 mai 2003 laissant à sa survivance son fils Steve
G né le 28 mars 1976 à de son union avec sa première épouse Mme
Muriel C

Préalablement M. Jean-Michel G] avait, suivant testament authentique reçu par Maître
BEYLARD notaire à Bordeaux le 27 mai 2003, privé son épouse de tout droit dans sa succession.

M. David G. est décédé le 28 novembre 1999 sans descendant.

Par actes en date des 24 avril, 3, 6 et 7 mai 2013, Mme Claire G. a fait assigner Mme Danielle B., Mme Sophie G., M. Steve G. et Mme Cécile G. afin de voir ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de M. Christian G. décédé le 19 novembre 1992 et de M. David G. décédé le 28 novembre 1999.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 4 mai 2017 auxquelles il est expressément référé pour un exposé complet de ses prétentions et de son argumentation, Mme Claire D. demande au tribunal, sur le fondement des articles 815-5 et suivants du code civil et 1360 du code de procédure civile, de :

- Dire et juger recevable et bien fondée Madame Claire D. en ses demandes

En conséquence,

- Ordonner l'ouverture des opérations de liquidation compte et partage de la succession de Monsieur Christian G. décédé le 19 décembre 1992 et de la succession de Monsieur David G. décédé le 28 novembre 1999.

- Désigner pour y procéder Monsieur le Président de la Chambre des Notaire de la Gironde avec faculté de délégation.

- Désigner tel Juge commissaire de ce Tribunal qu'il plaira à l'effet de surveiller les opérations liquidatives et à qui il pourra être fait rapport en cas de difficultés.

- Ordonner en tant que de besoin le rapport à la réduction des libéralités consenties par Monsieur Christian G.

- Débouter Madame Danielle G. à Madame Sophie G. de l'ensemble de leurs fins et prétentions.

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution.

- Réserver les dépens.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 15 novembre 2016, Mme Danielle G. et Mme Sophie G. demandent au tribunal, sur le fondement des articles 815, 840 et 840-1 du Code Civil, 782 et suivants du Code Civil, 843, 845, 848, 860 et 866 du Code Civil, 921 et suivants, dont 924-2 du Code Civil et 1359 et suivants du Code de Procédure Civile, de :

- A titre principal :

- Dire et juger que Monsieur Jean Michel G. a accepté de son vivant la succession de Monsieur Christian G.

- En conséquence, dire et juger que Monsieur Steve G. venant aux droits de Monsieur Jean Michel G., est tenu de rapporter à la succession de Monsieur Christian G. la donation reçue suivant acte du 18 décembre 1978, d'une parcelle de terrain située avenue de la marné à MERIGNAC et cadastrée BZ.

A titre subsidiaire, si par impossible le Tribunal déclarait valable la renonciation à succession effectuée par Monsieur Steve G| :

- Dire et juger que la donation reçue par Monsieur Jean Michel G| le 18 décembre 1978 est réductible à la quotité disponible,

En tout état de cause :

- Ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la succession de Monsieur David G|

- Ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la nue-propiété de la succession de Monsieur Christian G|

- Dire et juger qu'il sera procédé à un partage unique de ces deux successions,

- Désigner pour y procéder le Président des Notaires de la Chambre de la Gironde avec faculté de délégation sous la surveillance d'un juge du siège,

- Condamner Madame Claire D| à rapporter à la succession de Monsieur Christian G| la somme de 2.712,67 euros, correspondant à la quote part du prix de vente de l'appartement situé à MERIGNAC acquis en emploi du don manuel de 10.000 Francs reçu en février 1969, outre les intérêts au taux légal à valoir sur cette somme à compter du jour du décès de Monsieur G|

- Dire et juger que Madame Danielle G| a acquitté le prix d'achat des 80 parts sociales de la SCI | détenues par Monsieur Christian G| de sorte que la cession desdites parts a été réalisée à titre onéreux et ne constitue pas une libéralité,

- Rejeter toute autre demande formée par Madame Claire D|

- Employer les dépens en frais privilégiés de partage.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 7 juin 2017.

M. Steve G| et Mme Germaine Cécile G| n'ayant pas constitué avocat, la présente décision sera réputée contradictoire.

Sur quoi, le tribunal,

Sur l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des successions de M. Christian G| et de M. David G|

Nul ne pouvant être contraint à demeurer dans l'indivision, il y a lieu, en application des articles 815 et 840 du Code Civil, d'ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de M. Christian G| et de M. David G|, à laquelle aucune des parties ne s'oppose d'ailleurs en l'espèce.

S'agissant de la succession de M. G|, Mme Danielle veuve G| demande que seul le partage de la nue propriété soit ordonné. Il n'est pas contesté par Mme D| que concernant

cette succession, l'indivision ne porte que sur la nue propriété de l'ensemble des biens composant la succession. Il appartiendra cependant au notaire désigné de déterminer avec précision les droits de chacun des copartageants en sorte qu'il convient d'ordonner l'ouverture des opérations de liquidation et partage de la succession.

A défaut d'accord des parties sur le choix d'un notaire, le président de la Chambre des notaires de la Gironde sera désigné pour y procéder en application de l'article 1364 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, avec faculté de délégation à tout notaire de son ressort.

Le notaire en charge du partage judiciaire disposera d'une année suivant sa désignation pour achever ses opérations conformément à l'article 1368 du Code de Procédure Civile.

Un magistrat sera commis pour surveiller les opérations à accomplir et notamment pour s'assurer que ce délai sera respecté.

Aux termes de l'article 1368 du Code de Procédure Civile susvisé, il appartiendra en particulier au notaire liquidateur de dresser un état liquidatif établissant les comptes entre les copartageants, la masse partageable et les droits de chacun d'eux.

En cas de situation de blocage durant le déroulement des opérations ou de désaccord ou carence des parties quant au projet de partage établi à leur terme, le notaire dressera un procès-verbal de difficultés accompagné de son projet d'état liquidatif et le juge commis pourra être saisi sur simple requête aux fins de conciliation conformément aux dispositions de l'article 1373 du Code de Procédure Civile. Le Tribunal tranchera le cas échéant les différends persistants dans le cadre d'une nouvelle instance et pourra homologuer le projet de partage dressé par le notaire délégué s'il est saisi à cette fin.

Mme Danielle veuve G. demande que les deux successions soient réglées par un partage unique, conformément aux dispositions de l'article 840-1 du code civil; l'article 840-1 permet de procéder à un partage unique lorsque deux indivisions existent entre plusieurs personnes et portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents.

En l'espèce, M. Christian G. laisse à sa succession :

- son épouse Mme Danièle G., donataire de la quotité disponible entre époux en vertu d'un acte reçu par Maître RICARD notaire à CENON,
- Mme Claire D.,
- Mme Cécile G.
- M. Jean Michel G., aux droits duquel vient désormais son fils Steve G.,
- M. David G., aux droits duquel viennent désormais Madame G., Mme Sophie G., sa sœur Germaine, Madame Cécile G., Mme Claire G. et M. Jean-Michel G. aux droits duquel vient Monsieur Stève G., ses frères et sœurs consanguins,
- Mme Sophie G.

M. David G. laisse quant à lui à sa succession :

- Mme G. sa mère
- Mme Sophie G
- Mme Claire G
- Mme Cécile G
- M. Jean-Michel G aux droits duquel vient Stève G.

Les héritiers sont ainsi les mêmes dans les deux successions. En application de l'article 840-1 du code civil, les deux successions seront partagées par un acte unique.

Sur le rapport à la succession des libéralités consenties par M. Christian G

Mme Danielle veuve G sollicite le rapport à la succession de Christian G par M. Steve G. venant aux droits de M. Jean-Michel G de la donation reçue par acte en date du 18 décembre 1978 d'une parcelle de terrain à Mérignac, cadastrée BZ et par Mme Claire D de la somme de 2712,67 € correspondant à la quote parte du prix de vente de l'appartement situé à Mérignac, acquis en emploi du don manuel de 10.000 francs reçu en février 1969 outre les intérêts au taux légal à valoir sur cette somme à compter du décès de M. Christian G. Elle demande en outre qu'il soit jugé qu'elle a acquitté le prix d'achat des 80 parts sociales de la SCI à elles cédées par M. Christian G. en sorte que la cession a été réalisée à titre onéreux et ne constitue pas une libéralité.

Sur le rapport de la donation consentie à M. Jean-Michel G par acte en date du 18 décembre 1978.

Mme veuve G indique que M. Steve G. aurait déclaré avoir renoncé à la succession de son grand-père alors que n'ayant aucune vocation successorale à l'égard de cette succession mais venant à la succession de son père Jean-Michel G décédé en 2003, qui avait lui-même accepté la succession de son père Christian G, il n'avait aucune qualité pour renoncer à cette succession.

Certes il ressort d'un acte de renonciation à succession reçu en l'étude de Me DUTOUR, notaire à Bordeaux, que M. Steve G. a déclaré renoncer à la succession de son grand-père Christian G, décédé le 19 décembre 1992. Cependant M. Jean-Michel G, décédé le 30 mai 2003 avait adressé le 12 février 2000 un courrier à Me ROUZET notaire à Bordeaux, sollicitant le règlement de la succession de son père, M. Jean-Michel G ayant par ailleurs fait estimer le terrain reçu en donation de son père dans le cadre du règlement de la succession.

M. Jean-Michel G avait ainsi avant son décès tacitement accepté la succession de Christian G en sorte que son fils Steve G ne pouvait plus exercer cette option.

Il ressort des pièces versées aux débats que, par acte notarié en date du 18 décembre 1978, M. Christian G avait fait donation à son fils Jean-Michel G, en avancement d'hoirie d'une parcelle de terrain à Mérignac cadastré dans l'acte numéros , d'une contenance de 12 a 80 ca.

Cette parcelle de terrain doit être rapportée à la succession de M. Christian G pour sa valeur au jour de l'ouverture de la succession.

Sur le rapport par Mme Claire D, de la somme de 2712,67 €.

Mme Claire D ne s'oppose nullement à cette demande de rapport à laquelle il sera fait droit

Elle conteste par contre que les intérêts au taux légal soient dus à compter du jour du décès de M. Christian G. Cependant, en application de l'article 856 dans sa version applicable au jour du décès survenu le 19 décembre 1992, "Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession". En application de cette disposition légale, les intérêts au taux légal sur la somme de 2712,67 € sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Sur la demande de Mme Veuve G tendant à voir dire qu'elle a acquitté le prix d'achat des 80 parts sociales de la SCI détenues par M. Christian G de sorte que la cession desdites parts a été réalisée à titre onéreux et ne constitue pas une libéralité.

Mme veuve G a acquis par acte en date du 20 novembre 1987, de M. Christian G, les 80 parts sociales de la SCI moyennant le prix de 154.000 francs, devenant ainsi propriétaire de la totalité des parts de cette SCI.

Mme D s'oppose à cette demande faisant valoir que Mme veuve G ne disposait pas de revenus lui permettant cette acquisition, en déduisant que le prix de cession n'a pas été payé et que cette cession est en réalité une donation indirecte.

Cependant, Mme D ne produit strictement aucune pièce au soutien de son argumentation. Or, il appartient à celui qui se prévaut d'une intention libérale d'en rapporter la preuve, ce que ne fait nullement Mme D. alors que l'acte de cession dispose que le prix de vente a été payé hors la comptabilité du notaire. Mme veuve G produit pour sa part un contrat de prêt souscrit en son nom pour un montant de 50.000 francs le 20 octobre 1987, ainsi qu'une attestation émanant de M. Charles Robert C. aux termes de laquelle il lui a prêté une somme 80.000 bfrancs destinée à l'acquisition des parts de la SCI, laquelle a été intégralement remboursée courant 1993. Ces documents sont de nature à étayer la position de Mme veuve G quant au paiement du prix de cession des parts sociales tandis que Mme D. ne rapporte pas la moindre preuve de l'intention libérale de M. Christian G.

Il convient donc de dire que ne constitue pas une libéralité la vente des 80 parts sociales de la SCI

Sur l'exécution provisoire.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature du litige et apparaît nécessaire. Il convient de l'ordonner.

Par ces motifs,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Ordonne l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des successions de M. Christian Antoine Bernard G. , décédé à Bordeaux le 19 décembre 1992 et de M. David Brice Arnaud André G' , décédé le 28 novembre 1999,

Désigne pour y procéder le président de la Chambre des notaires de la Gironde avec faculté de délégation à tout notaire de cette chambre, à l'exception de Me Michel ROUZET, notaire à Bordeaux,

Dit qu'en cas d'empêchement du notaire délégué, le président de la Chambre des notaires de la Gironde procédera lui-même à son remplacement par ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente,

Rappelle que le notaire devra achever ses opérations dans le délai d'un an suivant sa désignation par le président de la Chambre des notaires de la Gironde, sauf suspension prévue par l'article 1369 du code de procédure civile ou délai supplémentaire sollicité dans les conditions de l'article 1370 du code de procédure civile,

Désigne pour surveiller les opérations le juge de la mise en état de la première chambre civile du tribunal de grande instance de Bordeaux pour surveiller les opérations en qualité de juge commis,

Dit que devront être rapportés à la succession de M. Christian G :

- par Mme Claire D. , la somme de 2712,67 € avec intérêts au taux légal à compter du jour de l'ouverture de la succession, soit le 19 décembre 1992 ,

- par M. Steve G. la valeur au jour de l'ouverture de la succession de la parcelle de terrain à Mérignac cadastrée numéros d'une contenance de 12 a 80 ca, donnée à M. Jean-Michel G par acte en date du 18 décembre 1978,

Dit que ne constitue pas une libéralité la vente des 80 parts sociales de la SCI par M. Christian G à Mme Danielle B par acte en date du 20 novembre 1987,

Ordonne l'exécution provisoire,

Dit que les dépens seront frais privilégiés de liquidation et partage de la succession.

La présente décision est signée par Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente, et Madame Odile PARNIN, faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



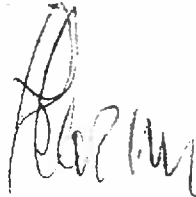
**PAR JUGEMENT RECTIFICATIF EN DATE DU 26 MARS 2018
RECTIFIANT LE JUGEMENT EN DATE DU 25 JANVIER 2018**

Vu l'article 462 du code de procédure civile,

Dit que le jugement en date du 28 janvier 2018 - N° RG 13/04923 - Minute n° 2018/0034, est rectifié comme suit :

- en page 7, premier alinéa, la mention "sa valeur au jour de l'ouverture de la succession" est remplacée par "sa valeur à l'époque du partage",
- en page 8 , dans le neuvième alinéa du dispositif, la mention "sa valeur ou jour de l'ouverture de la succession" est remplacée par "sa valeur à l'époque du partage",

**MENTION FAITE PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 462 DU CODE
DE PROCÉDURE CIVILE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. B. C.', is centered on the page.

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président(e) et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous, Greffier soussigné(e),

Le **26 Mars 2018**

